



■ Rappel de certaines règles

La propriété privée

PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Pour aborder ce sujet qui nous concerne tous, commençons par réfléchir un peu....

Nous avons le plaisir de vivre à la campagne et nous aimons tous nous y promener librement, mais quel est parmi nous celui ou celle à qui il n'est jamais arrivé, à l'occasion d'une balade ou d'un pique-nique en bordure de sentier, de traverser ou de faire une halte sur des parcelles de terrain que l'on sait "privées" ?

C'est vrai, dans ces moments là, le souci de ne rien détériorer, de laisser les lieux propres peut souvent donner bonne conscience et ôter le moindre sentiment de « culpabilité ».

Il ne faut cependant pas oublier certaines règles, essentielles, établies dans des textes officiels et qui concernent le droit de « propriété ».

Bien entendu, il est également important d'avoir en tête que si tout propriétaire bénéficie de droits, il a aussi des devoirs, plus ou moins volontairement oubliés selon les situations.

Considérons d'abord le légendaire panneau « propriété privée », le plus souvent planté au coin d'un bois ou d'un chemin. Placé ainsi, il n'a légalement aucune valeur. Il n'est que le rappel d'une évidence, puisque tout terrain est en effet considéré comme privé, à de très rares exceptions près.

En fait, le seul moyen légal pour un propriétaire de terrain d'empêcher quiconque d'y pénétrer est d'en matérialiser les limites, sur tout son périmètre, à l'aide de panneaux sur pieux situés à 40 mètres les uns des autres.

C'est là l'unique façon d'être vraiment en règle et de pouvoir inviter l'éventuel contrevenant à quitter les lieux. Si ces conditions ne sont pas remplies, les torts se trouvent partagés et un accord à l'amiable demeure l'unique solution envisageable.

Concernant les chercheurs de champignons ou amoureux de la chasse, le droit Européen prévoit, entre autres, que le propriétaire d'un terrain ne peut s'opposer à un passage sur sa propriété, dès lors que celui ci a lieu à plus de 150 m d'une habitation. Fort heureusement, nul n'en abuse !

De plus et en ce qui concerne plus particulièrement la chasse, il faut savoir que seules les parcelles qui font plus de 20 hectares peuvent légalement être classées en réserves.



Circulation de véhicules sur les passes.

En ce qui concerne le passage et le stationnement de véhicules sur les passes commu-

nales, ce sont la DFCI et la COMMUNE qui sont chargées de les entretenir, afin de faciliter les charrois éventuels de bois et la Défense des Forêts Contre les Incendies.

Il faut se souvenir, comme le précisent de nombreux panneaux, que toutes les passes neuves ou refaites sont strictement interdites à la circulation durant un an et que dans tous les cas, quelles que soient les raisons invoquées, il est primordial de respecter les règles établies, en un mot, de respecter la LOI.